



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne le groupement de commandes pour les travaux d'aménagement des espaces publics du cœur de ville (place des halles et ses abords), suivant le plan joint en annexe.

Les parties entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché de travaux comprenant notamment :

Sous maîtrise d'ouvrage commune de Savenay :

- Terrassements, voirie, assainissement (partie eaux pluviales),
- Réseaux souples,
- Aménagements paysagers,

Sous maîtrise d'ouvrage Communauté de communes Estuaire et Sillon :

- Assainissement (partie eaux usées),

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la procédure la plus adéquate relevant du Code de la commande publique.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes, avec une échéance fixée au terme du parfait achèvement des travaux.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Commune de Savenay.

Le siège du coordonnateur est situé :
2 rue du parc des sports
44260 SAVENAY

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur assure la passation du marché de travaux, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe ses marchés, notifie le contrat et s'assure de sa bonne exécution.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillé
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Élaborer le dossier de consultation des entreprises en concertation avec les entités membres et la maîtrise d'œuvre
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, sur les supports arrêtés avec les entités membres
5	Gérer la procédure de consultation (retrait de dossiers, dépôt des offres ...)
6	Associer les entités membres à l'analyse comparative des offres, le cas échéant arbitrer, en concertation avec les entités membres, sur les éventuels cas d'infructueux ou de procédure sans suite
7	Assurer le cas échéant, le secrétariat de la commission d'appel d'offres (convocations, procès-verbaux)
8	Procéder, le cas échéant, à la mise au point du marché avec le candidat retenu, en concertation avec les entités membres
9	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

Commune de Savenay

Communauté de Communes Estuaire et Sillon

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillé
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Participer le cas échéant, aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement
3	Prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant
4	Signer, transmettre le cas échéant au contrôle de légalité, et notifier le marché
5	Assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s)
6	Prévenir le coordonnateur de toute décision de modification contractuelle du marché
7	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

Le rapport d'analyse des offres sera présenté par le cabinet de maîtrise d'œuvre (SUPER 8 - 44000 NANTES) au coordonnateur du groupement auquel sera associé la C.C.E.S., en tant que membre du groupement. Chaque membre attribuera son marché de travaux suivant la délégation de pouvoir en vigueur.

H - Frais de gestion du groupement

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement.

Les frais de publicité du marché seront réglés par le coordonnateur du groupement qui en assure le préfinancement. Il émettra par la suite, et à l'appui de la facture, un titre de recette à l'attention des autres membres du groupement.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations du marché de travaux, ainsi qu'au paiement des frais de mission du coordonnateur SPS, conformément au montant arrêté au bordereau de prix par maîtrise d'ouvrage : chaque lot technique faisant l'objet d'un acte d'engagement distinct et par maîtrise d'ouvrage, en raison des potentielles subventions allouées.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait ou d'ajout d'un membre du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commande dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé. Il a la faculté de se retirer au terme du marché.

L'adhésion d'un nouveau membre doit, pour devenir effective, être acceptée par l'organe délibérant de chaque membre ; toute nouvelle adhésion donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

M - Clauses complémentaires

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Fait à Savenay,

Le **octobre 2023**,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Commune de Savenay	Michel MEZARD	Maire, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal n° en date du	
Communauté de Communes Estuaire et Sillon	Rémy NICOLEAU	Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° 3 du 16 juillet 2020 rendue exécutoire par décision n° en date du	